

Article 21

- (a) Le Secrétaire Général est nommé par le Congrès aux conditions approuvées par ce dernier.
- (b) Le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire Général, sous réserve d'approbation du Comité Exécutif, conformément aux règlements établis par le Congrès.

Article 22

- (a) Le Secrétaire est responsable devant le Président de l'Organisation des travaux techniques et administratifs du Secrétariat.
- (b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune autorité extérieure à reorganisation. Ils s'abstiendront de toute action incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux. Pour sa part, chaque Membre de l'Organisation respectera le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et ne cherchera pas à les influencer dans l'exécution des tâches que leur confie l'Organisation.

PARTIE XI

Finances

Article 23

- (a) Le Congrès fixe le Chiffre maximum des dépenses de l'Organisation d'après les prévisions soumises par le Secrétaire Général, après examen préalable du Comité Exécutif et compte tenu des recommandations formulées par ce dernier.
- (b) Le Congrès délègue au Comité Exécutif l'autorité qui pourrait lui être nécessaire pour approuver les dépenses annuelles de l'Organisation dans les limites fixées par le Congrès.

Article 24

Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation dans les proportions fixées par le Congrès.

PARTIE XII

Relations avec les Nations Unies

Article 25

Les relations entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies sont régies par les termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord sur les relations entre les deux organisations nécessite l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des Etats.

PARTIE XIII

Relations avec d'autres organisations

Article 26

- (a) L'Organisation établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales chaque fois qu'elle l'estimera opportun. Tout accord officiel qui serait établi avec de telles organisations devra être conclu par le Comité Exécutif, sous réserve de l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des Etats, soit au Congrès, soit par correspondance.
- (b) L'Organisation peut, sur toute question de sa compétence, prendre toutes dispositions utiles pour agir en consultation et collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales et, si le gouvernement intéressé y consent, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non.
- (c) Sous réserve d'approbation par les deux tiers des Membres qui sont des Etats, l'Organisation peut accepter d'autres institutions ou organismes internationaux, dont les buts et l'activité relèvent de la compétence de l'Or-

ganisation, toutes fonctions, ressources et obligations qui pourraient être transférées à l'Organisation par accord international ou par arrangement mutuel intervenu entre les autorités compétentes des organisations respectives.

PARTIE XIV

Statut legal, privilèges et immunités

Article 27

- (a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.
- (b) (i) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun des Membres auxquels s'applique la présente Convention, des privilèges et des immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.
- (ii) Les représentants des Membres, les titulaires de fonctions et les fonctionnaires de l'Organisation, ainsi que les membres du Comité Exécutif, jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation.
- (c) Sur le territoire de tout Etat Membre qui a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, ce Statut juridique, ces privilèges et ces immunités sont ceux qui sont définis dans ladite Convention.

PARTIE XV

Amendements

Article 28

- (a) Tout projet d'amendement à la présente Convention sera communiqué par le Secrétaire Général aux Membres de l'Organisation, six mois au moins avant d'être soumis à l'examen du Congrès.
- (b) Tout amendement à la présente Convention comportant de nouvelles obligations pour les Membres de l'Organisation sera approuvé par le Congrès, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Convention, à la majorité des deux tiers, et entrera en vigueur, sur acceptation par les deux tiers des Membres qui sont des Etats, pour chacun de ces Membres qui accepte le dit amendement et, par la suite, pour chaque Membre restant, sur acceptation par celui-ci. De tels amendements entreront en vigueur, pour tout Membre qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales, après acceptation en son nom par le Membre responsable de la conduite de ses relations internationales.
- (c) Les autres amendements entreront en vigueur après avoir été approuvés par les deux tiers, des Membres qui sont des Etats.

PARTIE XVI

Interprétation et litiges

Article 29

Toute question ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourraient être régies par voie de négociations ou par le Congrès seront renvoyés devant un arbitre indépendant désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties intéressées ne conviennent entre elles d'un autre mode de règlement.

PARTIE XVII

Retrait

Article 30

- (a) Tout Membre peut se retirer de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit au Secrétaire Général de l'Organisation, qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.